

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Jugement par défaut; opposition; infirmation; frais. — Partage; supplément; défaut de motifs. — Compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp; inexécution du contrat; résolution. — Appel; renonciation. — Droit proportionnel d'enregistrement; rente viagère constituée accessoirement à un contrat de vente. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité. — Hypothèque légale de la femme; subrogation; acceptation de la communauté. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Cités ouvrières; société; contestations; arbitrage; compétence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Tentative de meurtre accompagnant une tentative de vol avec escalade et effraction; vol domestique. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Adultère de la femme; plainte portée par le mandataire du mari; recevabilité. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Désobéissance combinée; refus formel d'obéissance individuelle; manifestation collective; remise des épaulettes par les soldats à leur capitaine; quatre voltigeurs du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Garde national; jury de révision; organisation par canton; composition irrégulière; annulation de la décision. — Adjudication de coupes de bois; erreur prétendue; rejet par le président; recours au Conseil d'Etat; non recevabilité. — Réparation d'église; réunion de plusieurs communes pour le culte; traité fait avec la commune de la situation de l'église; action directe contre elle; sauf son recours contre qui de droit; pas d'action en garantie devant le Conseil d'Etat.  
CHRONIQUE.

### PARIS, 26 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :  
« Le ministre de la guerre vient de recevoir du général Pellissier les deux dépêches télégraphiques qui suivent :  
« Crimée, le 21 juin, onze heures du soir,  
« Nous exécutons avec activité les cheminements contre Malakoff. L'ennemi paraît seulement occupé à se réparer et à se réparer.  
« Nous avons toujours un peu de choléra, mais il ne se propage pas. L'état sanitaire général est bon.  
« Le 22 juin, onze heures du soir.  
« Aucun fait nouveau à signaler.  
« Je vous envoie par le courrier ordinaire un rapport détaillé sur le combat du 18.  
« Voici le détail des pertes que nous y avons faites :  
tués. 37  
« Officiers prisonniers. 17  
entrés aux ambulances. 96  
« Sous-officiers tués ou disparus. 1,544  
et soldats entrés aux ambulances. 1,644  
Le *Moniteur* publie en outre la note suivante :  
« Les journaux de Londres ont évalué à un chiffre exagéré les pertes subies par l'armée anglaise dans le combat du 18 juin.  
« Nous apprenons que le nombre des sous-officiers et soldats tués s'élève à peine à 150, et qu'il y a eu environ 1,100 blessés. »

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juin, sont nommés :  
Juges de paix :  
Du canton de Chabeuil, arrondissement de Valence (Drôme), M. Ferrier, suppléant de la justice de paix de Saint-Donat, en remplacement de M. Brillat, qui a été nommé juge de paix au Pont-de-Beauvoisin; — Du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Tellier, suppléant du juge de paix du canton de Vertus, en remplacement de M. Neglet, qui a été nommé juge de paix à la Ferté-sous-Jouarre; — Du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Michaux, juge de paix du canton de Quarrées-Tombes (Yonne), en remplacement de M. Joly Lahérard, qui a été nommé juge de paix à Pont-à-Mousson; — Du canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Guillon, juge de paix du canton de Limay, en remplacement de M. Collet-Duclos, qui a été nommé juge de paix de Villejuif.  
Suppléants de juge de paix :  
Du canton de la Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Joseph-Guiltaume Jean, maire de Beaujeu; — Du canton de Rocroy, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Ferdinand Aubriot, ancien maire de Rimogne; — Du canton de Bénevent, arrondissement de Bourgaueuf (Creuse), M. Pierre Delage, ancien suppléant, membre du conseil d'arrondissement, notaire honoraire; — Du canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire), M. Jean-François-Marie Monrocher, notaire; — Du canton de Longwy, arrondissement de Brier

(Moselle), M. Nicolas Mélaré, membre du conseil général, ancien maire, ancien notaire; — Du canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), M. Imbart Philippe Latour, conseiller municipal; — Du canton d'Espelette, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Martin Delissalde; — Du canton d'Anglès, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jean-Jacques-Louis Vieu, membre du conseil général et du conseil municipal; — Du canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Pierre-Henri Pineau, ancien membre du conseil d'arrondissement et ancien maire de Foussais; — Du canton de Chablis, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Alexandre-Théophile Raoul, maire de Chitry, ancien notaire.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INFIRMATION. — FRAIS.

Les frais d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce ont pu être mis à la charge de la partie condamnée, alors même que, sur son opposition fondée sur l'incompétence du Tribunal, elle aurait fait admettre son exception prise de ce qu'elle n'était pas commerçante. L'art. 130 du Code de procédure, qui veut que les frais ne soient supportés que par la partie qui succombe, ne s'oppose pas à ce que les juges, appréciant la conduite de celui qui, ayant fait défaut, obtient ensuite gain de cause sur son opposition, sans invoquer un moyen péremptoire que le Tribunal ne pouvait pas suppléer, le condamnent à payer les frais de ce défaut qu'il aurait pu éviter et qui n'ont eu lieu que par son fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>e</sup> Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Laborie de Campagne contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de Limoges du 27 septembre 1854.)

PARTAGE. — SUPPLÉMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une demande en supplément de partage a pu être repoussée si le demandeur ne prouvait pas qu'on eût omis de comprendre dans le partage de la succession des objets qui devaient y figurer, ni qu'il eût existé une donation antérieure à l'ouverture de la succession qui aurait donné lieu à un rapport à cette succession dont il n'aurait pas été tenu compte dans ledit partage, ni enfin que l'inégalité des lots, si elle existait, n'était pas assez considérable pour donner lieu à une action en rescision. Ces divers motifs rentrent dans le pouvoir souverain des juges du fait et échappent au contrôle de la Cour de cassation.

II. L'arrêt qui, sur des conclusions subsidiaires prises en appel et tendant à une preuve, déclare que cette preuve serait sans résultat, exprime, par là, un motif suffisant et qui remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Un tel motif acquiert un nouveau degré de force, lorsqu'il résulte des qualités de l'arrêt que ces conclusions subsidiaires ont déjà été appréciées par les premiers juges et que l'arrêt a adopté les motifs de leur décision.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Fourdiner contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 10 mai 1854.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET DE FECAMP. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — RÉSOLUTION.

Un arrêt qui reconnaît qu'une compagnie de chemin de fer n'a pas rempli ses obligations envers les actionnaires, en n'exécutant pas, dans le délai qui lui était imparti par ses statuts, les travaux nécessaires à l'établissement d'un chemin qu'elle s'était chargée de construire, et qui, en conséquence, reconnaît (ce qui, du reste, avait été jugé dans la cause même par un arrêt de cassation du 14 février 1853) qu'il y a lieu de résoudre le contrat, ne peut pas prononcer une résolution facultative, il faut qu'elle soit pure et simple, et les parties doivent être remises au même et semblable état où elles étaient auparavant. Ainsi il ne peut être permis à la Cour d'appel de laquelle émane cet arrêt, de substituer arbitrairement à la première convention non exécutée, une convention nouvelle à laquelle ni les parties, ni l'autorité supérieure n'ont donné leur assentiment. Il ne lui appartient pas notamment d'accorder à la compagnie, si elle le préfère, un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Dellorier et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 5 décembre 1854 à leur préjudice et en faveur de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp.

M. Mater, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde.

NOTA. Le pourvoi, indépendamment du moyen sur lequel est intervenu cet arrêt d'admission (violation des articles 1134 et 1865 du Code Napoléon), repose sur deux autres moyens, à savoir : sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs), et sur la violation de l'article 1315 du même Code. Ces deux moyens seront développés devant la chambre civile.

Présidence de M. Mesnard.

APPEL. — RENONCIATION.

Des parties libres de leurs droits peuvent convenir que le différend qui pourrait survenir entre elles à l'occasion de l'exécution d'un acte qui les concerne, sera porté devant un Tribunal de première instance et jugé en dernier ressort. En renonçant ainsi à l'appel, elles ne prorogent pas la juridiction du Tribunal qui ne statuera en réalité que sur ce qu'il aura le droit de juger, et si son jugement devient, au moyen de cette renonciation, définitif et en dernier ressort, quoique la matière soit susceptible du second degré de juridiction, ce ne sera pas par le fait du juge, mais par la volonté des parties, auxquelles il est permis de renoncer à l'appel, soit avant, soit après le jugement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M<sup>e</sup> Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Estienviron contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 23 novembre 1854.)

DRIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT. — RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE ACCESSOIREMENT À UN CONTRAT DE VENTE.

Lorsqu'après la clause par laquelle il est dit, dans un contrat de vente, que l'immeuble est vendu à un tel pour l'usufruit et à plusieurs autres pour la nue-propriété, et que ce sont les acquéreurs de la nue-propriété qui paieront le prix intégral à des termes convenus, il est ajouté, sous le titre de conventions particulières, entre tous les coacquéreurs, que ceux de la nue-propriété contribueront au paiement du prix pour le principal et pour les intérêts à concurrence de 2 pour 100, et que l'acquéreur de l'usufruit paiera les 3 pour 100 d'intérêts restant, d'abord aux vendeurs et ensuite à ses coacquéreurs, il résulte de cette dernière stipulation une disposition indépendante du contrat de vente et qui constitue un contrat particulier entre l'usufruitier et les nu-propriétaires, d'après lequel ceux-ci paient, pour l'acquéreur de l'usufruit, le prix de cet usufruit et en reçoivent, en retour, une somme d'intérêts annuels sa vie durant. Cette stipulation est constitutive d'une rente viagère payée par l'usufruitier et contenant les chances aléatoires qui sont de l'essence de ces sortes de contrats. Ainsi, c'est avec raison que l'administration de l'enregistrement a perçu, conformément à l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, sur une telle clause, tout à fait distincte de l'acte de vente qui la renferme, le droit proportionnel de rente viagère, indépendamment du droit de mutation auquel la vente donnait lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Leroux. (Rejet du pourvoi de M. de Latour du Pin et consorts contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1855.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDENNITÉ.

La partie expropriée n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'indemnité à elle due, au lieu d'être fixée par le jury à une somme déterminée pour la totalité du terrain exproprié, a été fixée à tant par mètre, sauf à faire procéder plus tard à un arpentage contradictoire, lorsque c'est cette partie elle-même qui a demandé l'adoption de ce mode d'évaluation. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 27 février 1855, par le jury d'expropriation de l'arrondissement du Havre. (Epoux Holker contre le préfet de la Seine-Inférieure, représentant l'Etat. Plaidants, MM<sup>e</sup> Paignon et Jousselet.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

La circonstance que la femme mariée a subrogé un tiers dans son hypothèque légale n'empêche ni la renonciation de la femme à la communauté, ni le défaut d'inventaire à la dissolution du mariage, de produire leurs effets légaux et de paralyser, aux mains de ce créancier, l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé. Spécialement lorsque la femme étant réputée avoir accepté la communauté faute d'avoir fait inventaire, son hypothèque légale s'est évanouie par la perte de tout droit de reprise à son profit, le tiers que la femme avait subrogé dans son hypothèque légale ne peut aucunement se prévaloir de cette subrogation, et est à bon droit primé, dans un ordre, par un créancier muni d'une hypothèque conventionnelle régulièrement inscrite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 mars 1853, par la Cour impériale de Paris. (De Villiers contre Vannechout. Plaidants, MM<sup>e</sup> Treneau et Huguet.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 juin.

CITÉS OUVRIÈRES. — SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS. — ARBITRAGE. — COMPÉTENCE.

Lorsque les statuts sociaux défèrent à un Tribunal arbitral les contestations élevées entre les actionnaires ou les gérants, ce Tribunal est compétent pour statuer non-seulement sur les débats relatifs à l'administration à l'occasion desquels il a été constitué, mais aussi sur la demande spontanément formée en révocation de l'un des gérants.

L'établissement des Cités ouvrières, que patronait le Gouvernement par une subvention de 3 millions, a donné lieu à des concessions qui se sont transformées en une société. L'acte social confiait à deux gérants, MM. Aublet et Clark, l'administration collective; le fonds social était fixé à 12 millions, composé de 120,000 actions au porteur; enfin l'art. 50 disposait que toutes les contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société à l'occasion de la société, seraient jugées souverainement, en dernier ressort, par trois arbitres domiciliés à Paris, comme amiables compositeurs, sans appel ni recours quelconque.

Des dissidences nombreuses ont éclaté entre les deux gérants; l'un voulait, dans les établissements de la société, des bains et des lavoirs; l'autre n'en voulait pas; l'un réclamait le dépôt des fonds dans la caisse de la société; l'autre trouvait plus opportun de laisser ces fonds aux banquiers, etc. Enfin, sur une sommation de M. Aublet, énonciative d'un certain nombre de griefs, un Tribunal arbitral a été réuni; il était composé de M<sup>e</sup> Paillet,

Liouville et Horson, avocats. Devant ces arbitres, M. Aublet, a priori, a conclu à la révocation de M. Clark. Celui-ci a opposé à M. Aublet qu'il n'avait pas qualité pour demander une telle révocation, et que le Tribunal, compétent sur doute pour statuer sur les griefs antérieurement dénoncés par la sommation de M. Aublet, griefs qui se référaient à l'administration proprement dite, ne l'était plus pour l'examen de la question bien autrement grave de la révocation d'un gérant, que la société n'aurait pas eu la pensée de subordonner à une décision arbitrale en dernier ressort, sans aucun appel ni recours.

Ce déclatoire a été rejeté par un jugement du 23 mars 1855, par lequel les arbitres,

« Considérant qu'il s'agit d'un arbitrage forcé; qu'en cette matière et à la différence de l'arbitrage sur compromis volontaire dans lequel les arbitres ne peuvent statuer que sur les conclusions qui leur sont volontairement soumises par les parties, le Tribunal arbitral a plénitude de juridiction sur tous les points sur lesquels il plaît à chaque associé de conclure dans l'arbitrage, pourvu qu'ils soient sociaux; que l'extension de pouvoirs donnée au Tribunal arbitral par les statuts à l'effet de statuer, soit sans appel, soit même par amiable composition, ne change pas son caractère, et ne le fait pas dégénérer en arbitrage sur composition volontaire; que si le système de Clark en ce point pouvait être admis, il s'en suivrait cette conséquence évidemment inadmissible, que sur chaque chef de difficulté qui surgirait dans un débat social, il y aurait lieu de constituer un arbitrage spécial;

« Considérant d'ailleurs que, par le procès-verbal de nomination des arbitres, en date du 30 août 1854, les parties ont évidemment entendu dans ce sens leur convention sociale, puisque, loin de préciser les points de débat qu'elles entendaient soumettre aux arbitres nommés, elles ont déclaré que les arbitres auraient à statuer conformément aux statuts sur les contestations qui leur seraient soumises; qu'enfin, et surabondamment, les faits sur lesquels Aublet s'appuie pour provoquer la révocation de son cogérant sont tous antérieurs au procès-verbal de nomination des arbitres;

« Qu'il n'y a donc lieu d'admettre sur ce point l'incompétence opposée par Clark;

« Rejette l'exception. »

Appel par M. Clark; et sur les plaidoiries de M. Marie, son avocat, et de M. Mathieu, pour M. Aublet, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant encore que les statuts de la société commerciale dont Aublet et Clark ont été constitués gérants portent expressément que, s'il survient des débats entre les associés ou les gérants, les arbitres prononceraient en dernier ressort, sans appel et comme amiables compositeurs;

« Que cette stipulation, licite en elle-même, s'applique nécessairement à toute contestation née de la société, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, et quels qu'en puissent être les résultats;

« Que tel est évidemment le caractère du litige intenté par Aublet;

« Que conséquemment la juridiction arbitrale peut seule en connaître, et que la nature particulière du débat ne peut modifier l'extension qu'elle a reçue du libre consentement des parties;

« Confirme. »

Le même Tribunal arbitral est compétent pour statuer sur la demande formée contre les fondateurs-actionnaires à fin de réalisation de leur apport social.

Le 30 janvier 1855, jugement du Tribunal de commerce de Paris, entre MM. de Heeckeren, sénateur, et Kennard, et M. Aublet, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il résulte des pièces produites que le sieur Kennard a personnellement souscrit des actions dans la société dont Aublet est le gérant; qu'aux termes de la clause compromissoire résultant de l'article 50 des statuts, le défendeur ne saurait se soustraire à sa demande;

« Attendu que, par les statuts sociaux intervenus entre les parties devant M<sup>e</sup> Mignard, notaire, les 21 décembre 1853 et 14 janvier 1854, enregistrés, il a été stipulé : premièrement, art. 13, parag. 3, que Heeckeren et Kennard recevraient 367 actions de la cité Napoléon;

« Deuxièmement, que l'article 29 dispose que les membres du conseil de surveillance devront posséder au moins 50 actions de la société;

« Attendu que Aublet rapporte la preuve qu'à la date du 4 mai 1854, il a délivré aux défendeurs la quantité d'actions qui leur était attribuée par les statuts précités; qu'aux termes de l'article 34, Heeckeren et Kennard font partie l'un et l'autre du conseil de surveillance de la société Aublet et C<sup>e</sup>; qu'à ce titre encore ils sont nécessairement actionnaires porteurs de 50 actions chacun, d'où il suit que, lors même et ainsi que le soutiennent les défendeurs, que les dispositions de l'article 50 des statuts sociaux ne leur seraient pas applicables en tant que fondateurs de la société, elles leur sont essentiellement applicables comme actionnaires;

« Attendu d'ailleurs que l'interprétation donnée à la clause compromissoire par les défendeurs ne saurait être admise en présence du texte et de la commune intention des parties lors de sa rédaction; qu'ainsi il n'y a lieu, d'après ce qui précède, de s'arrêter aux moyens par eux proposés;

« Attendu dès lors qu'il s'agit d'un débat social entre associés pour raison de la société; que ledit associé ne sont pas d'accord pour nommer les arbitres qui doivent les juger conformément à leur compromis sur toutes les contestations qui peuvent exister entre eux;

« Le Tribunal renvoie les parties devant M. le président du Tribunal, en conformité de l'article 50 des statuts, dépens réservés. »

Appel; et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Senard, pour les appelants; Mathieu, pour M. Aublet, et conformément aux conclusions de M. Barbier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE ACCOMPAGNANT UNE TENTATIVE DE VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — VOL DOMESTIQUE.

Le 13 janvier 1855, vers deux heures de l'après-midi, le sieur Moutet, vieillard de soixante-dix-huit ans, propriétaire à Chatonville, trouva dans son cellier un jeune

homme qui avait eu précédemment à son service sous le nom de Jules. « Que fais-tu là ? » lui cria-t-il. Jules, pour toute réponse, s'élança sur lui, cherchant à étouffer ses cris d'une main, tandis que de l'autre il le frappait à la tête de son couteau-poignard. Moutet parvint à le désarmer. Le meurtrier saisit alors deux bouteilles qu'il lui brisa sur la tête. Le vieillard, qui déploya dans cette circonstance un courage et une vigueur au dessus de son âge, serra énergiquement la cravate de son agresseur et l'entraîna dans une pièce voisine en appelant au secours. Jules, dont la cravate s'était détachée, s'échappa de la maison; plusieurs personnes le virent s'enfuir à travers champs et gagner les bois voisins. Deux personnes prirent des chevaux pour suivre le malfaiteur, mais furent arrêtées par les taillis que suivait ce dernier.

L'introduction du meurtrier dans le cellier révélait de sa part une exacte connaissance des lieux; il avait escaladé la haie d'un petit jardin, ouvert un contrevent en soulevant un crochet intérieur, brisé le châssis de la fenêtre, descendu quatre carreaux, puis il avait pu se glisser entre deux barreaux qui présentaient une assez large ouverture. Au pied de la fenêtre se trouvaient une casquette en caoutchouc et une blouse bleue exhalant une forte odeur de muse; elle était marquée sous l'aisselle des initiales J. A. M. Jules avait laissé entre les mains de Moutet sa cravate, de soie noire et son couteau-poignard à manche de nacre.

Le vieillard, dont les blessures étaient heureusement sans gravité, ignorait le nom de famille de Jules, qu'il avait occupé comme batteur au mois d'août 1854. Ce jeune homme, alors pauvrement vêtu, se disait natif d'Yères. Engagé le 16 août pour achever la moisson, il avait brusquement disparu le 20, et n'était revenu que le 2 septembre réclamer ce qui lui était dû. Cette étrange disparition de Jules qui, la veille, avait été laissé seul à la maison, le fit soupçonner d'un vol dont on ne s'aperçut que plus tard. En effet, la fille Chesneau, qui depuis dix-sept ans est au service de Moutet, reconnut, en décembre, qu'on lui avait soustrait un sac de toile contenant ses économies, la somme de 650 fr., et placé sous ses effets dans sa commode. Jules avait eu toute facilité pour s'emparer de cette somme; d'autres circonstances ultérieurement révélées par l'instruction devaient prouver que les soupçons, s'arrêtant sur lui, ne s'étaient pas égarés.

Le signalement donné par Moutet du batteur qu'il avait eu à son service et qu'il avait surpris chez lui le 13 janvier, convenait à un jeune homme d'Yères nommé Jules-Alexandre Marchand. Ces nom et prénoms concordent parfaitement avec les initiales de la blouse laissée sur le lieu du crime.

Les antécédents de ce jeune homme étaient loin d'être favorables: un jugement du 29 juin 1844, en l'acquittant du délit de vol à raison de son âge et comme ayant agi sans discernement, avait ordonné qu'il serait renfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

Il fut arrêté à Paris, le 27 janvier dernier. Les déclarations de son logeur et des personnes de la maison, confirmées d'ailleurs par le registre d'entrée et de sortie, permirent de constater les absences de Marchand; on sut ainsi qu'il était parti de Paris le 12 janvier et revenu le 13 au soir, vers onze heures, les vêtements ensanglantés et ayant une main enveloppée dans un mouchoir.

Une perquisition opérée à son domicile amenait la découverte de nombreux effets marqués J. A. M., de flacons de muse, de deux sacs à argent, d'une casquette neuve en caoutchouc, d'un pantalon, d'un gilet, d'un mouchoir et d'une chemise; ces derniers effets étaient ensanglantés. Marchand fut visité par un médecin; il avait à l'annulaire et à l'indicateur de la main droite des blessures en voie de cicatrisation. La blouse et la casquette du meurtrier furent essayées; l'une était à sa taille et l'autre à la grosseur de sa tête; la blouse qui, comme on l'a vu, exhalait une forte odeur de muse, habituelle à l'accusé, et portant ses initiales, était marquée à la même manière des effets saisis dans son domicile, c'est-à-dire assez grossièrement. Cette blouse et cette casquette furent reconnues pour les siennes par les époux Griffaut, ses logeurs, et par leur domestique, la fille Marie. La femme Griffaut, à qui fut représenté le couteau-poignard arraché par Moutet à son meurtrier, déclara que c'était celui dont se servait habituellement Marchand, qui, depuis le 13 janvier, avait disparu. Elle ajouta que l'accusé était rentré à onze heures du soir ce même jour 13 janvier sans blouse ni cravate, les vêtements en désordre et ensanglantés; il avait obstinément refusé de laisser panser sa blessure; que depuis lors elle avait été frappée de sa colère et de son air sombre, et qu'il paraissait avoir froid, même auprès du poêle.

L'accusé fut lui-même reconnu par Moutet pour son meurtrier. La domestique le reconnut aussi pour l'avoir vu, le matin du crime, se dirigeant vers la maison de son maître.

A toutes ces charges, Marchand oppose des dénégations formelles; il prétend que ce n'est pas lui, et qu'il n'a même jamais été au service du sieur Moutet. Il donne un démenti formel à sept ou huit témoins, ouvriers moissonneurs, qui le reconnaissent pour avoir travaillé avec eux chez Moutet et chez un autre cultivateur. L'un d'eux ajoute, comme circonstance d'appui de sa reconnaissance, qu'il a couché deux mois avec l'accusé.

Lors de l'arrestation de Marchand, on trouva dans sa malle un sac qui fut reconnu par la fille Chesneau comme celui dans lequel étaient les 650 fr. qui lui ont été soustraits: c'est cette domestique qui a fait ce sac; elle reconnaît sa manière de coudre, et elle fournit un morceau de la toile neuve identique avec la toile du sac.

Marchand, qui, avant d'entrer chez Moutet, gagnait péniblement sa vie, était couvert de vêtements vieux et en lambeaux, et avait même souvent recours à la charité publique en entrant dans les fermes demander du pain, renonce tout à coup au travail, achète de nombreux effets d'habillement; il laisse voir une somme importante cachée dans une ceinture; il fait, à Versailles, la connaissance d'une fille publique et fait avec elle un voyage à Bordeaux. Il est obligé de reconnaître qu'il a dépensé une somme excédant 1,200 fr., mais il prétend que c'est le fruit d'épargnes et d'économies sordides pendant dix ans, et qu'il s'est décidé à dépenser le tout en parties de plaisir lorsqu'il a vu venir la conscription et eu la presque certitude, dans les circonstances actuelles, de ne pouvoir y échapper. Marchand devait en effet tirer au sort lors du prochain tirage.

M. Roussel, substitut, soutient l'accusation. M. Jeandel, avocat, présente la défense de Marchand. Après avoir chaleureusement présenté le système de dénégation de l'accusé, il cherche à établir qu'en tous cas les faits de la cause ne révèlent pas l'intention du meurtre.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec l'admission des circonstances atténuantes, Marchand est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné, en se retirant, a l'impassibilité et même l'air d'ironie qu'il a conservé dans tout le cours des débats; il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Boutain.

Audience du 26 juin.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — PLAINTE PORTÉE PAR LE MANDATAIRE DU MARI. — RECEVABILITÉ.

Le mari est recevable à constituer un mandataire à l'effet de porter contre sa femme une plainte en adultère, alors même qu'il aurait ignoré des faits et des circonstances que l'information seule pouvait révéler.

Cette décision est intervenue dans les circonstances de fait que voici:

Le sieur X..., professeur de langues, s'est marié en 1844, plusieurs enfants sont issus de ce mariage qui n'était pas heureux sous le rapport de la fortune. Pour se créer des ressources, le sieur X... s'expatria; vers 1849, il quitta la France, y laissant sa femme et ses enfants, et s'embarqua pour l'Amérique. Après plusieurs essais, il se fixa dans la république de La Plata, où il créa une maison d'éducation. En 1854, il revint à Paris pour décider sa femme à le suivre dans son établissement d'Amérique; sa femme refusa; des débats assez vifs eurent lieu entre eux à cette occasion qui furent suivis, de la part de la femme, d'une demande en séparation de corps; de son côté, le mari répondait par une demande reconventionnelle, et dans sa requête il articulait la naissance d'un enfant adultérin, à la date du 18 août 1850.

Bientôt après, le sieur X... repartit pour l'Amérique; mais avant, et le 8 janvier 1855, il laissait à un sieur B... une procuration générale et spéciale à l'effet de porter plainte en adultère contre sa femme. Cette plainte a été portée par le sieur B..., et c'est dans cet état que la cause a été portée à l'audience.

Au moment où la parole était donnée à M<sup>e</sup> Liouville, avocat du sieur B..., mandataire du sieur X..., pour soutenir la plainte, M<sup>e</sup> Lachaud a posé des conclusions exceptionnelles ainsi conçues:

Attendu que la loi, en remettant au mari et au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme et d'en poursuivre la répression, a confié à l'époux un droit spécial qu'il doit exercer personnellement et qui, dans aucun cas, ne peut être transmis;

Que le législateur, en permettant au mari de demander la condamnation de sa femme coupable, lui a laissé la liberté d'arrêter les conséquences de cette condamnation en déclarant qu'il pouvait la reprendre; que le désir de la loi est évidemment un désir de pardon et de réconciliation;

Qu'il suit de là que jusqu'au dernier moment la femme peut espérer et peut obtenir de son mari l'oubli et le pardon de sa faute;

Attendu qu'en laissant à un mandataire le pouvoir de porter plainte en adultère contre sa femme, s'il le juge convenable, et en s'éloignant de France comme l'a fait M. X... pour aller habiter la république de La Plata, le mari abdique, au profit d'un tiers, l'autorité conjugale;

Que la poursuite ainsi faite sans la participation personnelle du mari et en son absence enlève à la femme cet espoir de réconciliation que la loi a surtout voulu lui concéder;

Déclarer la plainte formée par le mandataire de M. X... non recevable et en renvoyer M<sup>e</sup> X... sans dépens.

A l'appui de ces conclusions, M<sup>e</sup> Lachaud a rapporté l'opinion de MM. Bedel, Vatinissat et Daloz, qui tous, a-t-il dit, se prononcent pour la nullité du mandat.

En effet, a ajouté M<sup>e</sup> Lachaud, on ne comprend pas le droit marital, si énorme, si exorbitant, en matière d'adultère, exercé par délégation. Ce droit est purement personnel; il est si puissant que d'un côté il prime l'action publique qui n'est mise en jeu que sur sa plainte, que de l'autre il va jusqu'au droit de pardon, jusqu'au droit de grâce, en quelque sorte que se trouvent la procédure et la poursuite. Ce droit de pardon conféré au mari, on le comprend; on ne le comprend plus exercé, par un étranger, par un mandataire, et ce serait un dernier outrage à la dignité du mariage que la femme relevée par cette main étrangère.

M<sup>e</sup> Liouville, dans l'intérêt de la plainte, a combattu ces conclusions qui ont été également repoussées par l'organe du ministère public, M. le substitut Dupré-Lasalle.

La défense, a dit le ministère public, vous demande l'impunité de l'adultère; elle n'a pas plaidé les principes du droit, elle en a recherché l'esprit; mais de son argumentation il résulterait que la femme adultère pourrait continuer ses déportements avec l'audace qu'assure l'impunité parce que le mari serait absent. Réduire la question à ces termes, c'est la résoudre. L'ordre public, la dignité du mariage, l'esprit du législateur est que l'adultère puisse être poursuivi. Votre jurisprudence, comme la règle de notre loi pénale, est que l'adultère de la femme soit puni, et tout récemment vous avez décidé que cet adultère commis à l'étranger peut être poursuivi en France par le mari. Vous serez donc conséquents avec votre jurisprudence en rejetant les conclusions prises par la femme X...

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a prononcé en ces termes:

« Attendu que si on peut être fondé à soutenir que le mari ne peut, sans abdiquer la puissance maritale, qui est d'ordre public, déléguer à un tiers, par voie de procuration générale, le mandat d'exercer contre sa femme des poursuites pour délit d'adultère, surtout alors que les faits qui constitueront la prévention n'auraient existé que postérieurement au mandat, il en est autrement lorsque ces faits sont antérieurs et que le mari en a connaissance;

« Que, dans ce cas, rien ne fait obstacle, dans l'esprit et dans le texte de la loi, à ce qu'il use des règles du droit commun en se faisant représenter par un fondé de procuration;

« Attendu, en fait, que la procuration donnée par X... à B... est du 8 janvier 1855;

« Qu'il résulte de la procédure suivie contre la femme X... que les faits constitutifs du délit qui lui est imputé remontent à l'année 1850 et 1853;

« Qu'il importe peu que, dans sa requête, présentée le 31 décembre 1854 à M. le président du Tribunal, à l'effet d'interlever une action en séparation de corps, X... n'annonce pas spécialement les faits qui auraient existé en 1853, et ne signale d'une manière particulière que la naissance d'un enfant adultérin qui aurait eu lieu en 1850, fait qui est écarté par la prescription;

« Qu'il suffit qu'il exprime dans cette requête que depuis 1847 sa femme a mené la conduite la plus coupable et a mis en oubli tous les devoirs de la foi conjugale, pour qu'il soit parfaitement recevable à constituer un mandataire à l'effet de porter contre elle une plainte en adultère, alors même qu'il aurait ignoré des faits et des circonstances que l'information seule pouvait révéler;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception proposée par la femme X...;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond; remet la cause au mois à cet effet, et la condamne aux dépens de l'incident. »

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Béchou de Caussade, colonel du 76<sup>e</sup> d'infanterie.

Audience du 23 juin.

DÉSŒBBISSANCE COMBINÉE. — REFUS FORMEL D'ŒBBISSANCE INDIVIDUELLE. — MANIFESTATION COLLECTIVE. — REMISE DES ÉPAULETTES PAR LES SOLDATS À LEUR CAPITAINE. — QUATRE VOLTEURS DU 87<sup>e</sup> RÉGIMENT D'INFANTERIE.

A l'ouverture de l'audience, la garde introduit les quatre voltigeurs qui sont amenés devant la justice militaire pour répondre à la grave accusation de désobéissance combinée envers leurs supérieurs, crime prévu par la loi du 21 brumaire an V qui prononce la peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers pré-

sents qui ne s'y seraient point opposés par tous les moyens à leur disposition.

M. le président adresse aux accusés les questions d'usage sur leur identité. Ils déclarent se nommer: 1<sup>er</sup> Deviers, caporal de voltigeurs au 87<sup>e</sup> d'infanterie, autrefois instituteur, entré au service en 1850, en qualité d'engagé volontaire; 2<sup>e</sup> Prod'homme, ouvrier tisserand, engagé volontaire, voltigeur au même régiment; 3<sup>e</sup> Plasse, cultivateur, admis comme remplaçant par continuation de service, voltigeur au même régiment; 4<sup>e</sup> Gourc, charbon, également voltigeur au 87<sup>e</sup> d'infanterie. Ces deux derniers ont fait les campagnes d'Algérie, et ne comptent que fort peu de punitions disciplinaires.

M. Juliot, greffier, lit les pièces de l'information.

La lecture de cette volumineuse procédure fait connaître que la compagnie de voltigeurs du bataillon de dépôt du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie, étant détachée à Clairvaux, où elle faisait le service spécial de la maison de détention, a manifesté, dans quelques occasions récentes, une tendance à l'indiscipline et à la désobéissance.

Dans une circonstance, notamment, le mécontentement de la compagnie se manifesta énergiquement, parce que les chefs, pour exercer les hommes à la nouvelle marche adoptée dans l'armée, choisissaient des terrains montueux et rocailleux. « Tout cela, disaient les voltigeurs, c'est la faute des chefs qui font travailler une compagnie d'élite, composée de soldats aguerris, comme si c'était une réunion de conscrits fraîchement incorporés. »

Tel était l'esprit général de cette compagnie de voltigeurs, lorsque, dans les journées des 7 et 8 avril dernier, il se manifesta par un refus général d'obéissance, que la plainte et l'instruction ont qualifié de tendance à la révolte contre les ordres des supérieurs.

Dans la matinée du samedi 7 avril, M. le lieutenant Gaumet, officier de semaine, ordonna qu'une revue de paquetage serait passée dans l'après-midi, à quatre heures, à l'effet de s'assurer que tous les hommes faisaient leur sac et roulaient leur capote selon la nouvelle ordonnance. Mais les voltigeurs se montrèrent peu disposés à exécuter les ordres du lieutenant; à l'heure indiquée, personne ne se trouva dans les chambres, excepté quelques caporaux. Cependant, au bout d'une demi-heure d'attente, le lieutenant put passer la revue des hommes arrivés isolément. Le soir même, cet officier dressa son rapport et le remit au capitaine, pour y donner les suites que cette désobéissance comportait.

Le lendemain matin, à sept heures et demie, une agitation assez vive régnait dans la compagnie, lorsqu'une voix, restée inconnue, fit entendre ces paroles: « Allons rendre nos épaulettes au capitaine; donnons tous notre démission de voltigeurs et rentrons dans le centre. — Oui, oui! s'écria-t-on; puisqu'on nous traite comme des conscrits, ce n'est pas la peine d'être compagnie d'élite. » A l'instant même, chaque voltigeur arrache les épaulettes jaunes de son uniforme, et les voilà tous en marche, portant les épaulettes à la main, se dirigeant en bon ordre vers la chambre de leur sergent-major, qu'ils veulent placer à leur tête pour se rendre chez leur capitaine. Le sieur Joubert résiste, et répond à la manifestation pacifique que cela ne le regarde pas. Alors les voltigeurs se retirent dans le même ordre. Arrivés chez le capitaine Charpentier, les hommes pénètrent chez lui aussi nombreux que l'appartement peut en contenir, et se rangent militairement. « Eh bien! qu'est-ce que cela signifie? Que voulez-vous, mes amis? » Une voix, celle du voltigeur Forest, répond: « Nous venons, capitaine, vous offrir notre démission et déposer entre vos mains nos épaulettes de compagnie d'élite. » Une courte explication a lieu, et le capitaine envoie chercher le sergent-major Joubert. Ce sous-officier arrive, et de l'ordre du chef de la compagnie, il lit à la troupe quelques articles du règlement de discipline intérieure, ainsi que plusieurs articles du Code pénal militaire. Sommés de se retirer et de rentrer dans leurs chambres, les voltigeurs obéissent, mais sans proférer quelques murmures.

Ces faits ayant été portés par la voie hiérarchique à M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division et à M. le maréchal ministre de la guerre, le colonel du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie reçut l'ordre de faire traduire devant le Conseil de guerre les hommes que le capitaine de la compagnie de voltigeurs désignait comme ayant été les auteurs ou les fauteurs de cette désobéissance combinée. En conséquence, le capitaine Charpentier, après avoir pris l'avis du lieutenant Gaumet, fit mettre en arrestation le caporal Deviers, et les trois voltigeurs Prod'homme, Plasse et Gourc.

M. le président, au caporal: Avant d'entrer au service, vous étiez instituteur? — R. Oui, mon colonel, j'exerçais cette profession à Aurillac, dans le département du Cantal. D'après un certificat qui m'a été délivré par M. de Parriou, député, ancien ministre, vous acquiesceriez la preuve que je me suis toujours conduit très honorablement.

M. le président: C'est possible, sans doute; mais ce n'est pas là où je veux en venir. En votre qualité d'ancien instituteur, ne vous êtes-vous pas établi en quelque sorte le maître d'école des hommes de la compagnie?

Le caporal Deviers: Ce n'est pas le mot précis, mais je me suis fait un plaisir vrai de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul à ceux de mes camarades qui venaient me prier de les instruire.

M. le président: Vous n'aviez pas reçu d'autorisation à ce sujet; vous attiriez les hommes à vous, et avec l'esprit d'indiscipline que constate suffisamment votre état de punitions, l'on est naturellement porté à croire que si vous n'êtes pas le chef unique du complot qui paraît avoir existé dans la compagnie de voltigeurs, vous êtes du moins un de ceux qui ont fomenté l'esprit d'indiscipline au point de le faire éclater par des manifestations rappelant des émeutes d'une autre nature, et par une désobéissance combinée dans la compagnie.

Le caporal Deviers: Je prévois bien que l'on tenterait de tourner contre moi une noble et bonne action de camaraderie; si jamais des voltigeurs par respect pour mes galons, et par reconnaissance de l'instruction que je leur donnais, ont pu avoir quelque considération pour moi, je ne me suis aucunement servi de l'influence qu'elle pouvait me donner pour les pousser au mal; bien au contraire, je leur ai toujours recommandé de respecter nos chefs, et de leur montrer une grande soumission.

M. le président: Vous savez que ce n'est pas ce que l'on pense de vous; dans maintes circonstances vous avez entendu les murmures des hommes de votre escouade; loin de les réprimer, vous les avez tolérés et même encouragés. C'est avec raison que l'on vous signale comme l'un des chefs de tout ce désordre. Etiez-vous à la manifestation dite des épaulettes?

L'accusé: J'étais à la salle de police depuis la veille au soir.

M. le président: Ce qui ne vous a pas empêché de communiquer avec les hommes de la manifestation. (A l'accusé Prod'homme): Vous avez été prévenu qu'il y aurait une revue; pour quel motif avez-vous refusé de vous y rendre?

L'accusé: Parce que nous étions dans la cantine ou à jouer aux boules dans la cour, et que nous ne savions pas l'heure. Comme on n'a pas fait de sonnerie, nous avons continué à jouer. Le quartier était consigné depuis huit jours; c'était la notre seule distraction.

M. le président: Vous êtes l'un de ceux qui excitèrent à la désobéissance en retenant les hommes à la cantine?

Prod'homme: Je ne retenais personne. Ils pouvaient bien faire ce qu'ils voulaient, sans me demander permission.

M. le président: Vous étiez à la manifestation des épaulettes?

L'accusé: J'ai fait comme les autres. On a dit: « Allons rendre nos épaulettes au capitaine. » Moi, j'ai dit bêtement comme les autres: « En suis, allons-y. » J'étais à la queue de la procession, et quand le capitaine a demandé le sergent-

major pour nous faire la lecture de la loi, c'est moi qui me suis offert pour aller le chercher.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux autres voltigeurs, Plasse et Gourc; ils repoussent vivement l'imputation d'avoir excité leur camarades à la désobéissance. Selon eux, ils n'ont pas refusé de se rendre à la revue; ils étaient à jouer aux cartes, et ils sont arrivés vingt minutes après l'heure indiquée par leur supérieur.

M. le capitaine Charpentier: Le 7 avril, une revue de la compagnie devait avoir lieu; l'ordre fut porté dans les chambres par les sous-officiers, et aussitôt après cet avertissement on vit les hommes sortir et se diriger vers la cantine, où, à ce qu'il paraît, ils se concertèrent pour ne pas se rendre à la revue prescrite. Les caporaux restèrent à leurs postes, excepté le caporal Deviers qui disparut. Ce caporal m'est connu pour favoriser l'indiscipline, et dans cette circonstance j'ai tout lieu de croire qu'il est un des meneurs de l'affaire. A l'heure dite, le lieutenant Gaumet se rendit dans les chambres; à l'heure fort donnée de n'y trouver que des sous-officiers et des caporaux. Il envoya le sergent Boissy et autres prévenir les voltigeurs qu'il les attendait. Quelques-uns obéirent immédiatement, mais les autres restèrent à la cantine. On les revint plusieurs fois et ils n'obéirent pas davantage. La désobéissance fut complète. Cependant, environ une demi-heure après, tous les voltigeurs sortirent de la cantine, se formèrent d'eux-mêmes en deux rangs, traversèrent la cour en chantant et montèrent dans les chambres.

M. le lieutenant Gaumet rapporte ce qui s'est passé au moment de son inspection. Il a puni Deviers à cause de son absence, et il déclare n'avoir obtenu que partiellement l'obéissance à ses ordres.

Tous les autres témoins reproduisent les faits déjà connus. M. le capitaine Vorrin, commissaire impérial, soutient avec force la double accusation de désobéissance combinée suscitée par les quatre accusés amenés devant le Conseil. Au nom de la discipline quelque peu relâchée dans cette compagnie du 87<sup>e</sup> d'infanterie, il demande à ce qu'il soit fait à Deviers, Prod'homme, Plasse et Gourc une sévère application des lois militaires.

M. Joffrés, défenseur des quatre accusés, s'attache d'abord à démontrer que rien, dans l'espèce, ne prouve qu'il y ait eu un complot formé à l'avance pour résister à l'autorité des supérieurs; qu'il peut y avoir eu un peu de mauvais vouloir par mi les voltigeurs pour se rendre à la revue, mais qu'ils n'ont pas eu besoin de se concerter; ce qui exclut la pensée de révolte dont parle l'art. 3 de la loi du 21 brumaire, crime puni de la peine capitale.

Le défenseur, examinant les faits reprochés à chacun des accusés, soutient que Deviers n'a pris aucune part aux événements des deux journées des 7 et 8 avril, et que les trois autres n'ont fait que suivre le torrent. Les plus coupables, dit-il, ont échappé aux investigations consciencieuses du capitaine; il ne serait pas juste de punir Prod'homme, Plasse et Gourc, lorsque tous leurs camarades resteront impunis. Du reste, comme il n'y a eu ni complot, ni complot, chacun d'eux a agi individuellement, et le Conseil verra que ces trois voltigeurs, avertis par cette leçon, sont dignes de retourner à leur corps pour y continuer leur service.

Après une longue délibération, le Conseil déclare, à la majorité de six voix contre une, que les accusés ne sont pas coupables de révolte ou de désobéissance combinée contre leurs supérieurs. A la majorité de quatre voix contre trois, le caporal Deviers est déclaré non coupable de refus d'obéissance individuelle. A la majorité de cinq voix contre deux, Prod'homme, Plasse et Gourc sont déclarés coupables de refus formel d'obéissance individuelle aux ordres de leurs supérieurs relatifs au service.

En conséquence, le Conseil prononce l'acquiescement du caporal Deviers, ordonne sa mise en liberté et le renvoie à son corps pour y continuer son service; condamne Prod'homme, Plasse et Gourc à une année de prison, et les déclare, en outre, incapables de servir désormais dans les armées de l'empire par application de l'article 10 de la section 4 de la loi du 12 mai 1793.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 mars et 13 avril. — approbation impériale du 12 avril.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — ORGANISATION PAR CANTON. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — ANNULATION DE DÉCISION.

Dans toute la France, Paris excepté (1), aux termes de l'article 10 du 11 janvier 1852, il doit exister un jury de révision par chaque canton, qui est placé sous la présidence du juge de paix du canton.

Dès-lors, il n'est pas légal, dans les villes divisées en plusieurs cantons, de créer un seul jury de révision pour la ville entière, la formation d'un tel jury de révision est irrégulière, et les décisions rendues par lui doivent être annulées.

Ces décisions sont intervenues dans l'espèce suivante: Le sieur Cord'homme, négociant à Rouen, a son domicile ou sa résidence dans le premier canton de la ville; il a été inscrit par le conseil de recensement sur les contrôles du 5<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de la ville. Le sieur Cord'homme a réclamé devant le jury de révision, en soutenant que son domicile réel n'est pas à Rouen, où il a seulement une maison de commerce.

Le 26 avril 1854, sa réclamation a été repoussée par le jury de révision organisé pour la ville entière de Rouen.

Le sieur Cord'homme s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, en faisant valoir les moyens déjà par lui produits, et en soutenant, en outre, que le jury de révision était irrégulièrement composé.

Le ministre de l'intérieur a conclu au rejet du pourvoi, mais, nonobstant ces conclusions, au rapport de M. de Renpont, auditeur, sur les observations de M. Mimerel, avocat du sieur Cord'homme, M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, entendu en ses conclusions,

« Vu la loi du 13 juin 1853;

« Vu le décret du 11 janvier 1852;

« Considérant que l'art. 10 du décret du 11 janvier 1852 porte, en termes exprès, qu'il doit y avoir un jury de révision par chaque canton, et qu'il est présidé par le juge de paix; que cette règle ne reçoit d'exception que pour la ville de Paris, où le jury de révision est institué à l'état-major général et est présidé par le chef d'état-major;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cord'homme avait sa maison de commerce dans le 1<sup>er</sup> canton de la ville de Rouen, et que son pourvoi contre la décision du conseil de recensement du 5<sup>e</sup> bataillon, au lieu d'être jugé par un jury de révision spécial pour ledit canton, a été jugé par un jury de révision constitué pour toute la ville; que, dès lors, aux termes de l'article précité, la formation dudit jury de révision était irrégulière;

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision du jury de révision de Rouen, en date du 26 avril 1854, est annulée.

« Art. 2. Le sieur Cord'homme est renvoyé devant un jury de révision, constitué conformément à l'article 10 du décret du 11 janvier 1852, pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa réclamation. »

(1) A Paris, il n'y a qu'un seul jury de révision siégeant à l'état-major général; et présidé par le chef d'état-major.

ADJUDICATION DE COUPES DE BOIS. — ERREUR PRÉTENDUE. — REJET PAR LE PRÉSIDENT. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1827 sur le régime forestier, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication sur la validité des opérations sont immédiatement décidées par le fonctionnaire chargé de présider la séance d'adjudication et cette décision est définitive; dès lors aucun recours n'est admissible contre la décision ainsi rendue.

Ainsi décidé, au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, sur le recours d'un sieur Leclerc qui attaquait devant le Conseil d'Etat une décision du ministre des finances du 4 septembre 1853, qui avait maintenu l'adjudication faite au profit du sieur Leclerc, du treizième lot de bois façonnés provenant de la forêt d'Ermenonville, et lui adjugé le 21 juin 1853, et l'arrêté du préfet de l'Oise du 28 octobre 1853 qui avait ordonné la vente à la folle enchère du réclamant du lot à lui adjugé, faute par ledit sieur Leclerc d'avoir exécuté les conditions du cahier des charges.

Le sieur Leclerc, à la séance du 21 juin 1853, après avoir suivi les enchères du treizième lot de bois façonnés, avait immédiatement protesté et soutenu qu'il y avait eu erreur de sa part; mais le sous-préfet de Senlis, chargé de présider à la vente, avait rejeté cette réclamation et maintenu l'adjudication prononcée à son profit. (M. de la Borde, avocat du sieur Leclerc; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.)

RÉPARATION D'ÉGLISE. — RÉUNION DE PLUSIEURS COMMUNES POUR LE CULTE. — TRAITE FAIT AVEC LA COMMUNE DE LA SITUATION DE L'ÉGLISE. — ACTION DIRECTE CONTRE ELLE, SAUF SON RECOURS CONTRE QUI DE DROIT. — PAS D'ACTION EN GARANTIE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics s'engage directement envers le maire et le conseil municipal d'une commune où est située une église à faire les réparations voulues moyennant un prix déterminé, bien que le cahier des charges indique dans quelle proportion la dépense sera supportée par diverses communes réunies pour l'exercice du culte, dans la proportion du principal des quatre contributions directes de chacune de ces communes, l'adjudicataire des travaux qui n'a traité qu'avec la commune de la situation de l'église peut agir contre elle pour obtenir le paiement de tout ce qui lui est dû, sauf à cette commune à exercer son recours contre les autres communes codébitrices; mais c'est devant le conseil de préfecture que cette action en garantie doit être formée, elle n'est pas recevable devant le conseil d'Etat.

Ainsi jugé par rejet du recours de la commune de Laroque-d'Oïmes, condamnée seule à payer au sieur Azéma 966 fr. 63 c. pour solde des travaux exécutés au clocher de cette église, en vertu d'une soumission adressée directement au maire de cette commune et acceptée par le conseil municipal. C'est vainement que la commune de Laroque a soutenu que les deux communes de Tabre et d'Esclagne devaient contribuer avec elle à la dépense, et c'est en vain que, subsidiairement, une action en garantie a été formée devant le Conseil d'Etat contre lesdites communes.

Le recours de la commune de Laroque a été rejeté. (Rapporteur, M. Lemarié; avocats, M. Maulde et Costa; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.)

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIN.

MM. Galois et Roux, hommes, le premier, vice-président, le deuxième, juge au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Lotis Potiquet, garde champêtre de la commune de Montreuil-sur-Loire, faisait si mal son service, que sa démission lui fut demandée, et par lui soumise le 19 mai 1855. Par malheur, il avait, la veille, injurié le maire de la commune, M. Lasne, en lui reprochant d'avoir excité contre lui l'autorité préfectorale, et le traitant de mauvais sujet, canaille et menteur; il allait jusqu'à dire qu'il y avait en lui, garde champêtre, plus de conscience dans son petit doigt que dans tout le corps de M. Lasne.

Celui-ci, tout en adressant sa plainte, a demandé qu'il ne fût adressé qu'un avertissement sévère au colérique Potiquet, dont le travail est nécessaire à sa jeune fille, âgée de dix-sept ans et infirme.

Tel a été aussi le résumé de la déposition de M. Lasne à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale où Potiquet était traduit.

Potiquet a dit: Nous avons eu, le maire et moi, un démenti ensemble; il m'a appelé menteur, je lui ai répondu qu'il en était un autre. J'ai toujours bien fait mon service; mais le maire avait depuis longtemps une haine contre moi. Dans toute la société, personne n'est dans le cas de me faire de reproches.

M. Barbier, substitut du procureur-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur l'étendue de la peine à appliquer.

La Cour, en exécution de l'art. 222 du Code pénal, modifié par l'art. 463, a condamné Potiquet à huit jours de prison.

La Banque de France n'admettant pas à l'escompte les billets payables hors Paris, la plupart des commerçants de Montreuil et de la banlieue environnante font éléction de domicile, pour le paiement de leurs billets, chez M. Périer, marchand de vins à Paris, rue d'Enfer. Les sommes qu'ils lui remettent ainsi à chaque échéance s'élevaient à des chiffres considérables et atteignent dans l'année le total de près de deux millions. D'un autre côté, les garçons de recette de la Banque ont aussi l'habitude de déposer chez M. Périer, pour ne pas être embarrassés dans leurs courses, des sommes considérables en écus que la voiture de la Banque vient enlever plus tard. Toutes ces sommes ainsi déposées depuis de longues années sans reçu n'avaient jamais donné lieu à une seule difficulté. Le 31 janvier dernier, le sieur Laurent, garçon de recettes de la Banque, présenta à M. Périer pour 68,000 francs de billets payables à son domicile; Périer examina les billets dont les fonds lui avaient été faits, le total s'élevait à 34,000 francs qu'il lui versa; Laurent lui déposa en même temps des sacs d'or et d'argent que Périer serra comme d'habitude sans les compter, et que la voiture de la Banque enleva dans la journée.

Le soir, après avoir fait ses comptes, Laurent trouva un déficit de 2,000 fr. dans ses recettes; il chercha en vain d'où pouvait provenir cette erreur, et dès le lendemain il vint prier Périer de vouloir bien vérifier sa caisse et ses écritures pour s'assurer si, par hasard, il n'aurait pas un excédant qui rétablirait la perte qu'il avait faite. Périer se prêta de bonne grâce à ce désir; une vérification complète eût été longue et difficile, cependant l'examen auquel Périer se livra amena la découverte d'un excédant de 1,980 fr. En présence de ce résultat qui rendait probable l'existence d'une erreur au détriment de Laurent, Périer n'hésita pas à lui remettre immédiatement 1,000

francs, sauf à se livrer plus tard à un examen approfondi. Cet examen fut fait, et Périer reconnut qu'il avait omis, au milieu du mouvement de fonds qui avait eu lieu chez lui ce jour-là, d'inscrire une somme de 2,000 fr. que lui avait versée le sieur Goussard, son client. Le sieur Laurent refusa d'admettre cette explication, et pour la première fois il donna à entendre qu'un des sacs qu'il avait déposés et qui contenait vingt rouleaux de 1,000 fr. n'en renfermait plus que dix-huit quand on le lui avait rendu. Une plainte fut déposée, et une instruction judiciaire eut lieu; mais elle révéla qu'aucun fait de détournement ne pouvait être imputé à Périer dont la réputation est excellente, et une ordonnance de non-lieu fut rendue. Périer a alors assigné, devant le Tribunal civil, Laurent en restitution des 1,000 fr. qu'il lui avait remis provisoirement lors des premiers examens de ses comptes; Laurent a résisté à cette demande. Il a, en outre, conclu au paiement d'une autre somme de 1,000 fr. pour compléter les 2,000 francs qu'il prétend lui manquer.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Triboulet pour Périer et M. Poyet pour Laurent, attendu que s'il est constant que Périer a versé, le 1<sup>er</sup> février, à Laurent une somme de 1,000 fr. pour couvrir le déficit de 2,000 fr. accusé par celui-ci, il est constant aussi que cette somme n'a été versée que sous la réserve de vérifier une erreur qui n'était qu'apparente; qu'il est établi que cette erreur n'existait pas; que les témoignages entendus dans l'instruction criminelle ne laissent aucun doute à cet égard; que la bonne foi de Périer est évidente et attestée par son empressement à se prêter à toute vérification et à une restitution provisoire; que Laurent ne prouve pas qu'il ait été victime d'une soustraction de deux rouleaux de 1,000 francs et encore moins que cette soustraction soit le fait de Périer, a condamné Laurent à restituer les 1,000 fr. par lui reçus et l'a débouté de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 21 juin 1855. — Présidence de M. Puissan.)

On reproche à Bourmel un vol de cassonade; il soutient, lui, que c'est de la castonade, mais cela ne change en rien la question, et *casso ou casto*, il lui faut répondre à la prévention dirigée contre lui.

M. Jaunin, entrepreneur, a ses magasins sur le port de la Villette; or, il n'y a pas de jours qu'il ne se commette quelque vol dans ces magasins, aussi exerce-t-on une surveillance très active sur les rôdeurs.

Le 7 de ce mois, un commis de l'entrepôt fut averti que deux individus inconnus et à tournure suspecte étaient dans les magasins et plongeaient leurs mains dans un sac de cassonade. Il court et attrape Bourmel; l'autre individu s'était enfui à toutes jambes.

Bourmel nia avoir pris de la cassonade; mais, comme Pierrot qui a volé la poire destinée au souper de son maître et se voit, malgré ses dénégations, trahi par la queue du fruit qui lui sort de la bouche, notre voleur de cassonade était trahi par ses mains et ses poches. Forcé de reconnaître qu'elles étaient pleines de la denrée en question, il prétendit alors qu'un charretier à qui il avait donné un coup de main la lui avait offerte en reconnaissance du coup de main.

Inutile de dire qu'il n'a pu représenter le charretier. Ce n'est pas tout: on lui reproche aussi un vol de savon commis quelques heures avant. On connaît son explication, quant à la cassonade; à l'égard du savon, comme on ne l'a pas trouvé en sa possession, il dit qu'il s'en lave les mains.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

C'est Dennebecq qui pêche le poisson, mais c'est Boucher qui le mange, ou du moins qui l'a mangé. Pour qu'il ne le mange plus désormais, Raton-Dennebecq a cité Bertrand-Boucher devant le Tribunal correctionnel.

Le premier a pris en location la pêche du canal Saint-Martin, depuis la Bastille jusqu'à la Villette; il a fait construire au milieu de la cour de la maison qu'il habite un bassin dans lequel il conserve le poisson qu'il a pêché.

Dans cette même cour est une écurie contenant les deux chevaux de Boucher, charretier de son état, lequel habite la maison.

Depuis quelque temps, Dennebecq s'apercevait à chaque instant que des poissons disparaissaient, il s'en apercevait d'autant mieux que c'était toujours les plus beaux qui lui manquaient.

Le 2 juin dernier, notre pêcheur avait pris une magnifique anguille, d'un mètre dix centimètres de longueur, et il l'avait mise dans le bassin en question. Deux jours après, à cinq heures du matin, il s'aperçoit que l'anguille avait disparu. Furieux (et il y avait de quoi), il jeta les hauts cris dans la cour après son voleur, quand une voisine dont la fenêtre donne sur cette cour lui dit: « Je l'ai vue tout à l'heure dans les mains de Boucher, votre anguille. »

Interrogé, notre charretier nia le fait; aujourd'hui, devant le Tribunal, il l'avoue; seulement il affirme que l'anguille était sortie du bassin et se préparait à passer sous la porte pour retourner dans sa famille qui habite le canal Saint-Martin. Il l'a ramassée et appelle cela l'avoir trouvée.

Le plaignant: Vous deviez bien penser qu'elle était à moi.

Le prévenu: Ma foi, ça ne m'est pas venu à l'idée.

Le plaignant: Que pensiez-vous donc alors, en voyant cette anguille dans la cour?

Le prévenu: Je pensais mes chevaux dans l'écurie, je l'ai aperçue qui filait, qui filait...

M. le président: Alors vous vous l'êtes appropriée?

Le prévenu: Dam!

Le plaignant: Qu'en avez-vous fait?

Le prévenu: Je l'ai fait cuire et je l'ai mangée.

Il est impossible, on le voit, d'y mettre plus de franchise que n'en met Boucher.

Le Tribunal a condamné à huit jours de prison.

Un géant vêtu de l'uniforme de carabiniers est à la barre du Tribunal correctionnel; sur le banc des prévenus s'est assis un individu qu'il a poursuivi pendant trois mois dans une partie de la France; il le tient enfin, il l'a bien gagné.

Bouillaud (c'est le carabinier) est entré au corps en qualité de remplaçant; les remplaçants de sa taille sont rares et cotés très haut comme tous les objets peu abondants sur la place.

C'est au commencement de 1854 que les faits se sont passés, Bouillaud venait de traiter avec un agent de remplaçants; il avait reçu une partie de la somme convenue, 1,200 francs. Les individus qui aliènent ainsi leur liberté pour soulager leur vieille mère, sont assez rares; la plupart du temps, l'argent qu'ils ont touché, soit de l'agent, soit du remplaçant, reçoit un tout autre emploi; les limonadiers, les marchands de vin, les restaurateurs, les beautés faciles et les carottiers du régiment sont ceux dans la poche ou dans l'estomac desquels les écus du père de famille vont s'enfouir.

Le remplaçant est généralement généreux; il dit: « L'argent est rond, c'est pour rouler; » et il le fait rouler, Dieu sait comme; il a tant d'amis!

Avant l'ordre de rejoindre, Bouillaud était logé chez un marchand de vin de la rue de la Vannerie; il payait à boire à tous les habitués de l'établissement et tous étaient ses amis; parmi eux se trouvait un nommé Cabelle, celui qui buvait le mieux; Bouillaud l'avait pris en affection;

Gabelle voulait embrasser aussi la profession de remplaçant et n'attendait qu'une occasion pour le faire.

Un jour, Bouillaud, après avoir bu jusqu'à trois heures du matin avec son ami, l'invite à venir coucher chez lui, afin d'achever la nuit dans cette conversation instructive et substantielle que donne l'absorption d'une certaine quantité de litres. Cabelle accepte, et les deux amis se couchent.

Quand Bouillaud se réveille, il regarde autour de lui, ne voit plus son ami; il s'aperçoit que la porte de la chambre est fermée à clé; frappé d'un soupçon, il fouille dans ses poches et s'aperçoit que les 1,000 francs qui y étaient la veille, avaient disparu.

Il frappe, et après beaucoup de peine parvient à se faire entendre de l'hôte. Celle-ci envoie chercher le serrurier qui enfonce la porte et délivre Bouillaud.

Celui-ci se met à la recherche de son voleur, mais vainement; huit jours après, il apprend que Cabelle est à Bordeaux et qu'il y mène joyeuse vie; Bouillaud qui, avec son acte d'engagement, avait trouvé de l'argent à emprunter, prend le chemin de fer et part à la poursuite de son perfide ami.

Arrivé à Bordeaux, il apprend que celui-ci est à Toulouse; il y court, et là on lui dit que Cabelle est à Marseille; il vole à Marseille, il y cherche son homme, et quand il en a trouvé la piste, il apprend qu'il s'est embarqué pour la Sicile; il s'embarque à son tour et arrive en Sicile, d'où Cabelle était déjà reparti; c'était exactement la chasse au châtre. Bref, il l'a poursuivi pendant trois mois, de pays en pays, de ville en ville, sans jamais pouvoir l'atteindre; il a dépensé en voyages 1,200 francs pour rattraper ses 1,000 francs qu'il n'a pas rattrapés, car Cabelle, non seulement les a mangés, mais a commis ensuite d'autres vols, vols de linge, de draps de lit la plupart du temps, dans les hôtels où il logeait; c'est ce qui l'a perdu; ces draps, il fallait en faire de l'argent, et c'est en les offrant en vente au marché du Temple qu'on l'a arrêté.

Condamné déjà trois fois pour vols, il a été aujourd'hui condamné par le Tribunal à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

ÉTRANGER.

Scène (Stockholm), 16 juin. — Avant-hier au matin de très bonne heure, la salle du Tribunal de police correctionnelle de Stockholm offrait un aspect insolite. Au lieu d'hommes en veste ou en blouse, de femmes en tablier et en petit bonnet, qui ordinairement se donnent rendez-vous dans ce prétoire, on y voyait un public tout-à-fait fashionable, dans lequel on remarquait les lions et les lionnes de premier ordre.

L'affaire qui allait être jugée était celle d'un sieur Boëvie, épicer de la rue de Drottning-Gatan, prévenu de vente de marchandises falsifiées. Rien de plus simple, de plus commun, dira-t-on, qu'un épicer débitant des denrées sophistiquées, mais il y a falsifications et falsifications, comme il y a fagots et fagots, et le sieur Boëvie avait trouvé le secret de frelater ou de faire frelater des objets qui, au premier coup-d'œil, ne paraissent pas susceptibles de l'être, et ces objets étaient des oiseaux, des oiseaux bien vivants et volants; en un mot, il avait vendu de faux perroquets.

On saura qu'à Stockholm les perroquets sont d'une rareté extrême, si rares qu'ils sont hors de prix, et que la possession d'un tel volatile équivalait à un brevet de suprême bon ton. Que l'on juge donc de la surprise générale produite il y a quelques jours par une annonce du sieur Boëvie, portant qu'il venait de recevoir un envoi de perroquets, et qu'il les vendrait à raison de 15 rixdalers de banque (32 fr. 50 c.). Des perroquets à un prix si bas, c'était trouvé, donné, et l'on courut en foule à la boutique de l'épicer, lequel en moins d'une heure eut écoulé tous ses perroquets qui étaient au nombre de cinq cents.

Les acquéreurs s'estimèrent les plus heureux mortels de la terre, mais leur joie fut de courte durée. Au bout de deux à trois jours, ils eurent le chagrin de voir que les vives couleurs verte, jaune et rouge, dont brillait le plumage de leurs perroquets, commençaient à se ternir peu à peu, et même à se changer en une teinte gris sale. D'abord ils attribuèrent cette altération au climat de Stockholm, peu favorable aux animaux originaires de la zone torride, mais bientôt ils concurrent des soupçons sur la nature des oiseaux qu'ils avaient achetés; ils consultèrent des naturalistes, lesquels, examen fait, reconnurent, dans les prétendus perroquets, des pigeons domestiques dont les plumes avaient été peintes de vert, de rouge et de jaune.

Un tollé général s'étant élevé contre le sieur Boëvie, le commissaire de police de son quartier, M. Jaederin, procéda à une investigation, après laquelle il déféra en justice le sieur Boëvie. Celui-ci avoua que les oiseaux en question étaient, en effet, des pigeons, mais il a soutenu qu'ils avaient été colorés à Berlu, d'où on les lui avait envoyés, et qu'il les avait vendus sous la dénomination de perroquets de Berlin, en déclarant aux acheteurs que les couleurs de ces oiseaux n'étaient pas naturelles. Le prévenu a présenté deux témoins, qui ont affirmé cette dernière assertion; mais un grand nombre de témoins à charge ont déposé qu'il avait vendu les pigeons pour de véritables perroquets, ce qui, du reste, résultait aussi des recherches faites par le commissaire de police.

Le Tribunal a remis l'affaire à un jour qui sera fixé ultérieurement et a ordonné une enquête sur la provenance des prétendus perroquets.

PORTUGAL (Coïmbre, dans la province de Beira), 15 juin. — Dans le petit village de Guarda, situé à environ quatre-vingt-seize kilomètres de Coïmbre, demeurait les époux José Augusto et Rosalinda de Jesus-Maria, dont le premier avait quarante-cinq ans révolus, et la seconde venait seulement d'entrer dans sa dix-septième année. Malgré cette disparité d'âge et la disproportion encore plus grande qui existait entre eux sous le rapport de la fortune (Augusto était riche et Rosalinda ne possédait absolument rien), ils faisaient bon ménage, parce qu'Augusto aimait tendrement sa femme, et que celle-ci témoignait constamment une vive reconnaissance de ce qu'il avait eu la générosité d'assurer son avenir.

Cette harmonie, qui avait toutes les apparences d'une longue durée, fut tout-à-coup troublée par un événement qui, selon le cours ordinaire des choses humaines, aurait plutôt dû contribuer à l'augmenter et à la consolider. Vers la fin de l'année dernière, échut inopinément à Augusto un héritage très considérable, qui fit de lui un des hommes les plus opulents de la contrée. Depuis ce moment Augusto s'enorgueillissait de ses grandes richesses, méprisait toutes les personnes moins favorisées que lui par la fortune. Croyant avoir fait une mégalomanie en épousant Rosalinda, il ne voulait plus voir la famille de sa femme, et il défendait sévèrement à celle-ci de recevoir ses parents, sans en excepter son père et sa mère. Rosalinda, affligée, se conformait aux ordres de son mari; mais, en bonne fille, elle allait de temps à autre faire une visite aux auteurs de ses jours, domiciliés dans un village voisin. Chaque fois qu'Augusto apprenait qu'elle était allée les voir, il lui en faisait d'amers reproches, et il finit par lui déclarer que si elle continuait à fréquenter la maison paternelle, il la répudierait, et il se vengerait

au besoin. Rosalinda se tut et s'abstint d'aller chez ses parents, ce qui n'empêchait pas Augusto de se montrer tous les jours plus dur et plus impérieux envers elle.

Un soir de la semaine dernière, pendant un violent orage, Rosalinda, qui se trouvait dans une chambre du premier étage de sa maison, s'entendit appeler de la rue. Elle court à la croisée et elle voit sa mère qui la suppliait de l'abri contre la pluie, qui tombait par torrents. La jeune femme prend la clé et s'apprête à descendre pour ouvrir à sa mère; mais à l'instant même son mari se précipite sur elle et la retient. Rosalinda, indignée de cette cruauté, se dégage par un mouvement brusque, brise un carreau de vitre et jette la clé à sa mère, qui attendait devant la porte. Alors Augusto, furieux, saisit un pistolet et le décharge sur Rosalinda, qui, frappée au sein par la balle, tombe à la renverse, baignée dans son sang. Sa mère, en entrant dans la chambre, trouva Rosalinda mourante, et n'eut que le temps de recueillir le dernier soupir de cette malheureuse.

L'assassin avait pris la fuite, mais il fut arrêté par les habitants du village, qui, en entendant la détonation du pistolet, étaient sortis de leurs maisons pour savoir ce qui s'était passé.

Le lendemain, à Guarda, régnait un morne silence; tous les travaux étaient suspendus et les rues étaient désertes; la population tout entière se pressait dans l'église et priait Dieu pour l'âme de Rosalinda, dont la fin déplorable excitait des regrets universels.

L'infortunée jeune femme était enceinte de six mois. Sa mère a perdu la raison.

Le meurtrier attend dans la prison le châtimeur de son crime.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le nombre des personnes qui ont visité l'Exposition dans la journée d'hier a dépassé 100,000, savoir:

Table with 2 columns: Category, Count. Beaux-arts: 19,656; Industrie: 80,606.

Total 100,262

Le succès de l'Exposition suit une ligne sensiblement progressive. On peut en juger par le relevé des entrées qui, depuis un mois, ont eu lieu le dimanche:

Table with 2 columns: Date, Count. 3 juin: 57,880; 10 juin: 69,257; 17 juin: 80,391; 24 juin: 100,262.

A Londres, dans le jour le plus heureux, le nombre des visiteurs au palais de Cristal a à peine dépassé ce dernier chiffre.

Le succès de l'Exposition est donc constaté d'une manière décisive par l'empressement et le nombre toujours croissant des visiteurs, et par les sentiments de satisfaction qu'ils n'ont cessé d'exprimer hier à la vue des merveilles que renferment les deux Palais de l'Industrie et des Beaux-Arts. (Moniteur.)

Bourse de Paris du 26 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument, Price. 3 0/0 Au comptant, D<sup>re</sup> c. 66 60. -- Hausse « 05 c. Fin courant, -- 66 60. -- Hausse « 05 c. 4 1/2 Au comptant, D<sup>re</sup> c. 92 75. -- Baisse « 45 c. Fin courant, -- 93 --.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. 3 0/0 j. 22 juin... 66 60; 3 0/0 (Emprunt)... 67 15; 4 1/2 j. 22 sept... 92 75; 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 92 75; 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 93 40; Act. de la Banque... 3000; Crédit foncier... 530; Sociétés gén. mobil... 953 75; Comptoir national... 625; FONDS ÉTRANGERS: Napl. (G. Rothschild)... 114; Emp. Prém. 1850... 87; Oblig. 1853... 53; Rome, 5 0/0... 82 1/2; Turquie (emp. 1854)... 81.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. 3 0/0... 66 55; 3 0/0 (Emprunt)... 66 55; 4 1/2 0/0 1852... 92 75; 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 92 75.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Saint-Germain... 830; Paris à Caen et Cherb... 640; Paris à Orléans... 1480; Paris à Rouen... 1480; Rouen au Havre... 635; Nord... 910; Chemin de l'Est... 897 50; Paris à Lyon... 4232 50; Lyon à la Méditerr... 4182 50; Lyon à Genève... 630; Ouest... 754 25; Paris à Caen et Cherb... 640; Midi... 655; Grand central de France... 607 50; Dijon à Besançon... 388; Dieppe et Fécamp... 388; Bordeaux à la Teste... 388; Strasbourg à Bâle... 388; Paris à Sceaux... 248 75; Versailles (r. g.)... 109; Central-Suisse... 109.

OPÉRA. — Mercredi, la 7<sup>e</sup> représentation des Vêpres siciliennes, nouvel opéra de Verdi. Au 3<sup>e</sup> acte, le ballet des Saisons. — Jeudi, représentation extraordinaire.

— A l'Opéra-Comique, 146<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille jouera celui de Peters.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, 3<sup>e</sup> représentation de la Sirène, le charmant opéra comique de MM. Scribe et Auber; jeudi, Jagarrita l'Indienne, pour les dernières représentations avant la clôture de l'année théâtrale, qui aura lieu le 30 juin.

— Aujourd'hui mercredi, aux Variétés, les Petits Mystères de Paris, la Fosse aux ours, et Furnished apartment, par Leclerc.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Très incessamment les dernières représentations de la troupe espagnole conjointement avec le drame de l'Honneur de la maison.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le grand succès du jour est sans contredit celui des Pitules du Diable, féerie en 25 tableaux, jouée tous les soirs devant un public nombreux. Aujourd'hui, 618<sup>e</sup> représentation.

— Aujourd'hui mercredi, le Jardin d'Hiver, a grandi du ardin d'été, donne sa quatrième fête de nuit.

— Aujourd'hui mercredi, grande fête au parc d'Asnières. Le château embrasé par des milliers de verres de couleurs, les gorgolandes de feu et l'orchestre de Marx réaliseront une des fêtes des Mille et une Nuits. — Vendredi, Fête du Royaume des Fées. Prix d'entrée, un cavalier 10 fr. Nous reviendrons sur le programme. Les billets délivrés pour le 22 juin seront reçus.

SPECTACLES DU 27 JUIL. — Les Vêpres siciliennes. Opéra. — Les Vêpres siciliennes. Théâtre-Français — Par droit de conquête, Romulus. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord. Opéra. — Médée, l'Honneur et l'Argent. Théâtre Italien. — Hamlet. Théâtre Lyrique. — La Sirène, les Compagnons. Vaudeville. — Les Parisiens, l'Œuvre d'un homme marié. Variétés. — La Fosse, Furnished, les Petits Mystères.

GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — La Perle, la Mariée, Deux Papas, Bourreau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Frère et Sœur, le Tuyaou de poêle. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilius du Diable. COMTE. — Royal-Bourbon, les Pilius, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Chérubin, Femme, la Dame aux trois maris.

LUXEMBOURG. — Le Dîner, Paul et Jean, Grisette. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS.

Étude de M. PIERRETT, avoué, rue de la Monnaie, 11. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 11 juillet 1855. D'une MAISON sise à La Chapelle-St-Denis, rue de la Charbonnière, 3. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PIERRETT, 2° A M. Meynard, avoué, rue Montmartre, 103; 3° A M. Thouard, notaire, boulevard du Centre, 9. (4777)

MASSES DE PIERRE de toute nature à extraire.

Étude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 juillet 1855, deux heures de relevée. En dix-huit lots, de masses de pierres de toute nature à extraire et fouiller sous 2 hectares 95 ares 40 centiares de terrains situés sur les communes de Châtillon, Bagneux et Arcueil, arrondissement de Sceaux. Mises à prix de 70 fr. à 2,300 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant; Et à M. Fouré, avoué, rue Sainte-Anne, 31. Sur les lieux, à M. Champodry, géomètre à Bagneux. (4773)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE NORTLAND (NORD).

Études de M. CARPENTIER et ADAM, avoués à Dunkerque. Adjudication sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M. DARRAS, notaire à Dunkerque. Le samedi 21 juillet 1855, à deux heures après midi. De la belle FERME DE NORTLAND, située commune d'Aumboutsappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord). Cette ferme est située à cinq kilomètres de Dunkerque, à huit kilomètres de Bergues, à douze kilomètres de Bourbourg, à quinze de Gravelines et à vingt-cinq de Saint-Omer. Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour la ferme; une genévrierie, petites maisons d'habitation à usage de journaliers, moulin à vent pour moudre le grain, et de terres labourables, prés et pâtures. Le tout d'une superficie d'environ 122 hectares 48 ares 60 centiares, d'un seul tenant, aboutissant à la route de Saint-Omer à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque. La situation de cette ferme, la richesse du sol et de la culture en font une propriété d'une nature supérieure. Produit net, suivant bail authentique, ayant encore environ neuf ans de durée, 20,850 fr. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A Dunkerque : 1° A M. DARRAS, notaire, rue Faulconier, 8, dépositaire du cahier des charges; 2° A M. CARPENTIER, avoué, rue Du-

pouy, 18; 3° A M. ADAM, avoué, rue Maurienne, 10, dépositaire d'une copie de l'enchère; 4° A M. Robyn, avoué, rue du Château, 21, présent à la vente. Et à Paris : A M. Mocard, notaire, rue de la Paix, 5. Pour extrait : (4778) Signé : CARPENTIER et ADAM.

CIÉ de l'HOTEL des immeubles de RIVOLI

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément aux statuts, le coupon échéant le 1<sup>er</sup> juillet prochain sera payé à raison de 2 fr. 50 c. par action. Le paiement aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours, de dix à deux heures. (14068)

AVIS.

MM. les actionnaires du Musée central de la photographie sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 23 juin, n'ayant pu délibérer, faute d'un nombre suffisant de membres présents, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 13 juillet prochain, à huit heures précises du soir, au siège de la société, 16, passage Jouffroy. N. B. Pour y être admis, il faut être porteur de huit actions, et en avoir fait le dépôt huit jours à l'avance, entre les mains du gérant. (14066)

ORLÉANAISES-OMNIBUS.

Le gérant de la Société des Orléanaises-Omnibus a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le jeudi 5 juillet, au siège de la société, rue Chaptal, 15, à trois heures de relevée. Cette réunion a pour but de nommer une commission de commande et de statuer sur les mesures nécessaires pour opérer la dissolution et la liquidation de la société. Le gérant : Lud. BERRYER. (14063)

COMPTOIR CENTRAL V. C. BONNARD et C.

MM. les actionnaires du Comptoir central V. C. Bonnard et C., rue de la Chaussée-d'Antin, 31, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 juillet prochain, conformément aux articles 32 et 37 des statuts. La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures du soir. Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins cinquante actions déposées au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter. Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après : A Marseille, rue Mission de France, 2; A Lyon, rue Rivet, 17; A Strasbourg, rue d'Or, 2; A Elbeuf, rue de la Barrière, 40. MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée dans laquelle seront faites plusieurs propositions tendantes à la modification des statuts, et notamment celle de libérer les actions sans versement obligé. Paris, 27 juin 1855. (14067) Le gérant : V. C. BONNARD.

A VENDRE un TERRAIN d'environ 40,000 mètres, essentiellement propre à

LE JOURNAL DES ENFANTS. COMMENCE LE 1<sup>er</sup> JUILLET SON DEUXIÈME VOLUME DE L'ANNÉE 1855. PAR AN : 768 PAGES ET 400 ILLUSTRATIONS. Paris : 8 francs. — Départements : 10 francs. (Etranger surtaxe en sus.) ON S'ABONNE : Aux Messageries, chez tous les libraires et en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre du directeur, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, PARIS. (14046)

la construction d'usines ou de grands établissements industriels; situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y établir une gare. Il n'est séparé de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord que par la rue des Poissonniers, et pourrait être facilement mis en communication avec ladite gare. S'adresser pour les renseignements, à MM. Louis Marguerite et C., rue Saint-Georges, 1, ou à M. Dubois, architecte, rue Rochechouart, 57. (13976)

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exempt, tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif. Ragueneau, 10, r. Joquelet. (Aff.) (13983)

SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE.

Application du diagnostic et au traitement des maladies; sa nature, ses différences avec le

sommeil et les rêves; par le doct<sup>r</sup> Louis de Séné. 4 vol. Prix. 4 fr. — En vente chez les libraires et l'auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 6, Paris. (14038)\*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, matresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maladie nerveuse, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13931)\*

CAISSE MILITAIRE DES ENFANTS

Compagnie financière d'Assurances avant le tirage, A primes fixes et annuelles, spéciale pour l'exonération du Service militaire. Avec garantie du MONTANT de la PRESTATION en argent, fixé par la commission gouvernementale CONFORMÉMENT A LA LOI du 26 AVRIL 1855. Société constituée par actes des 22 octobre, 8 novembre 1853, 20 septembre, 17 octobre 1854 et 30 avril 1855. Les garanties qu'offre la Société sont des plus sérieuses, tant sous le rapport de ses capitaux que sous celui de la moralité et de la position de ses administrateurs. Voir le prospectus au siège de la Société, à Paris, rue La Fayette, n<sup>os</sup> 4 et 3, Maison Dorée, ou à la division de Marseille, rue Montaux, 2; à Lyon, place des Carmes, 18, et chez MM. les agents généraux dans les départements. (Affranchir.) (14026)

FABRIQUE LYONNAISE.

(MAISON H. DESPAIGNE.) SPÉCIALITÉ DE SOIERIES RICHES, 61, CHAUSÉE-D'ANTIN, 61. AU COIN DE LA RUE DE LA VICTOIRE. Cette maison fabrique elle-même. — Tous ses produits sont exclusifs; l'article de goût est sa spécialité. — Le consommateur trouvera un immense avantage sur les prix; toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. On parle anglais, italien, allemand et espagnol. (14037)

Étude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. A VENDRE, choix d'hôtels meublés de 8 à 100,000 fr. Renseignem. gratuits. (14069)

A CÉDER, joli restaurant avec maison meublée et jardin, bénéfices nets 10,000 fr. justifiés. Prix 26,000 fr. — M. DESGRANGES, courtier en fonds de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (14070)

A CÉDER, pour se retirer, café estaminet, peu de loyer, bénéfices nets 8,000 fr. justifiés. Prix 17,000 fr. — M. DESGRANGES, courtier en fonds de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (14062)

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'opération. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (13886)\*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, LINGERIE

2,300 fr., compris les marchandises, loyer 600 fr., bail 9 ans, bénéfices nets 3,000 fr. (14063)

DÉBIT PRIVILÉGIÉ

bail 12 ans, loyer 1,300 fr., aff. 45,000 fr. Prix 14,000 fr. (14064)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, LINGERIE

2,300 fr., compris les marchandises, loyer 600 fr., bail 9 ans, bénéfices nets 3,000 fr. (14063)

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Maison de vente. 38, Boulevard des Italiens, 38. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente de la Fabrique G. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>. (14249)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 28 juin. Consistant en buffets, tables, armoire, chaises, tapis, etc. (1073) Consistant en métiers à la Jacquart, comptoir, etc. (1074) Rue de la Madeleine, 7, à Paris. Le 28 juin. Consistant en comptoirs, chaises, tables, rideaux, glaces, etc. (1072)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du treize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. M. Auguste SIMON, plombier, demeurant à Paris, rue Montaigne, 1, et les deux commanditaires dénommés audit acte. Ont dissous et résilié, à compter du trente avril mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de plomberie, sis à Paris, rue Montaigne, 1, et ce qui pourrait en dépendre. (1556) D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. M. Théodore LANGOIT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bréda, 23. M. Pierre-Marie-Auguste LANGOIT, licencié en droit, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de marchand de verres à vitres, sulfates et sels de soude, et autres produits chimiques que M. Théodore Langoit possède et exploite à Paris, rue Gadet, 31. Cette société est contractée pour cinq années, qui commenceront à courir le premier juillet prochain pour finir le trente juin mil huit cent soixante. Le siège de la maison de commerce est à Paris, rue Gadet, 31. La raison sociale sera LANGOIT frères, ainsi que la signature sociale. Cette dernière appartiendra à chacun des associés, qui ne devra en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour ses affaires. Le capital social s'élevé à la somme de cent trente mille francs, tant en argent qu'en marchandises. Pour extrait : Th. LANGOIT. LANGOIT. (1558) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris et à Londres des seize et vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que la société qui a

existé en nom collectif par acte sous signatures privées en date à Paris du sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le neuf du même mois par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Jean-Baptiste Toussaint AUBERT, propriétaire, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 65; M. Frédéric-Antoine COS-SUS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 234; et M. Louis GAY, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 176, a été d'un commun accord dissoute, et que M. Gay a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation et faire la présente publication. Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq. (1549)

Étude de M. BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Enire : 1° M. Abelino BLANCHAR, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 12; 2° madame veuve VINDY BLANCHAR, propriétaire à Barcelone (Espagne), au nom et en qualité tutrice du sieur Abelino Blanchar, son fils, d'une part; 3° M. Adolphe JETTE, négociant, demeurant à Montmarie, rue du Théâtre, 10, d'autre part; Il appert : A été déclaré nul et de nul effet, comme contracté avec un mineur non émancipé, l'acte de société soussigné par Abelino Blanchar et Jette, le vingt et un novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié. Pour extrait : BAUDOUIN. (1555)

Étude de M. PICARD - MITOUFLET, rue Drouot, 14. D'un acte sous seing privés en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 128, recto, case 2, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert que la société existant entre :

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MEYGNÉ, md de vins, commune de Gentilly; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12461 du gr.). Du sieur JEAN-BAPTISTE PITETTI, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12462 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers : 1° Antoine WEIBER, susnommé; 2° Jean-Baptiste PITETTI, aussi susnommé; 3° Jean-Louis-Victor PARIZOT, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Londres, 31; 4° Bernard DÉJOU, sculpteur, demeurant à Paris, cité Popincourt, 6, rue Popincourt; 5° André COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Le siège de la société continuera à être boulevard des Filles du Calvaire, 22.

La durée de la société est fixée à cinq années et trois mois, à partir du seize juin mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au seize septembre mil huit cent soixante. La raison ainsi que la signature sociale qui appartient aux cinq associés E. WEIBER, PITETTI, PARIZOT et C<sup>o</sup>. La société est représentée par le sieur COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Pour extrait conforme : E. WEIBER. (1557)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le sieur CALVET (Jean), md de

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MEYGNÉ, md de vins, commune de Gentilly; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12461 du gr.). Du sieur JEAN-BAPTISTE PITETTI, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12462 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers : 1° Antoine WEIBER, susnommé; 2° Jean-Baptiste PITETTI, aussi susnommé; 3° Jean-Louis-Victor PARIZOT, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Londres, 31; 4° Bernard DÉJOU, sculpteur, demeurant à Paris, cité Popincourt, 6, rue Popincourt; 5° André COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Le siège de la société continuera à être boulevard des Filles du Calvaire, 22.

La durée de la société est fixée à cinq années et trois mois, à partir du seize juin mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au seize septembre mil huit cent soixante. La raison ainsi que la signature sociale qui appartient aux cinq associés E. WEIBER, PITETTI, PARIZOT et C<sup>o</sup>. La société est représentée par le sieur COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Pour extrait conforme : E. WEIBER. (1557)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le sieur CALVET (Jean), md de

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MEYGNÉ, md de vins, commune de Gentilly; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12461 du gr.). Du sieur JEAN-BAPTISTE PITETTI, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10; nomme M. Caillieux juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12462 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers : 1° Antoine WEIBER, susnommé; 2° Jean-Baptiste PITETTI, aussi susnommé; 3° Jean-Louis-Victor PARIZOT, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Londres, 31; 4° Bernard DÉJOU, sculpteur, demeurant à Paris, cité Popincourt, 6, rue Popincourt; 5° André COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Le siège de la société continuera à être boulevard des Filles du Calvaire, 22.

La durée de la société est fixée à cinq années et trois mois, à partir du seize juin mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au seize septembre mil huit cent soixante. La raison ainsi que la signature sociale qui appartient aux cinq associés E. WEIBER, PITETTI, PARIZOT et C<sup>o</sup>. La société est représentée par le sieur COQUELIN, ébéniste, demeurant à Paris, rue Bailli, 8. Pour extrait conforme : E. WEIBER. (1557)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le sieur CALVET (Jean), md de